



Cours FEYDEAU
ECOLE D'ARTS DE LA VILLE D'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
ANNEE 2022-2023

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 DEFINITION ET OBJECTIFS

L'école d'arts amateurs de la commune d'Artigues-près-Bordeaux propose aux enfants et adultes des enseignements artistiques dans les matières de l'art plastique, de la danse, de la musique et du théâtre d'improvisation.

Le projet pédagogique de l'établissement repose sur l'apprentissage individuel et collectif des matières artistiques visant à développer l'éveil, la connaissance et la pratique des arts vivants.

L'école d'arts amateurs travaille en collaboration avec des organismes compétents et se réfère aux textes de référence afin d'enrichir les objectifs pédagogiques.

ARTICLE 2 : STRUCTURE ET ORGANISATION

2.1 L'école d'arts est placée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal et administrée par un Conseil d'Exploitation et son président ainsi qu'un(e) directeur (trice).

2.2 Un(e) directeur (trice), nommé(e) par le Conseil Municipal sur proposition du Conseil d'Exploitation, est responsable de la direction administrative, artistique et pédagogique ainsi que du bon fonctionnement de l'école.

2.3 Pour le bon fonctionnement des écoles, le directeur s'appuie sur des coordinateurs artistiques et pédagogiques pour chacune des sections si nommées : art plastique, danse, musique, théâtre d'improvisation.

2.4 Les coordinateurs artistiques et pédagogiques définissent et s'assurent de la mise en place du projet pédagogique de l'établissement. Ils définissent en accord avec la hiérarchie, les grandes orientations et actions proposées par le service.

2.5 L'ensemble des activités liées est dispensé au Château de Feydeau, avenue de l'île de France 33370 Artigues-près-Bordeaux.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

3.1 L'école d'arts propose des enseignements en art plastique (cours collectifs), danse (cours collectifs par cycles), musique (formation musicale et instrumentale, cours collectifs et cours individuels) et théâtre d'improvisation (cours collectif).

3.2 Les enseignements individuels et collectifs sont dispensés par des enseignants diplômés. Ils se déroulent selon le calendrier scolaire. Les périodes d'enseignements et de vacances seront présentées chaque année dans un document annexe. Des actions pédagogiques complémentaires pourront être proposées durant les périodes de vacances. Les cours seront dispensés du lundi au samedi selon un planning annuel préalablement établi par chaque enseignant.

3.3 Les enseignements ne sont pas dispensés durant les jours fériés (cf. annexe 1). Selon les calendriers préalablement établis et renouvelés chaque année, un jour férié pourra faire l'objet d'un rattrapage selon les disponibilités de l'enseignant.

3.4 Pour les enseignements individuels, les créneaux seront affectés à chaque élève lors de l'inscription et selon les disponibilités des enseignants.

3.5 Pour les enseignements collectifs, les cours seront ouverts à la condition d'avoir un minimum de 5 inscrits. Dans le cas où les cours collectifs auraient moins de 5 inscrits, ces cours seront annulés pour l'année en cours. Les élèves qui seraient soumis à des fermetures de cours se verront proposer des solutions alternatives sur proposition des enseignants et de la direction. Dans le cas où les solutions proposées ne conviendraient pas, l'inscription de l'élève sera annulée sans facturation. La décision d'annulation interviendra dans un délai d'un mois maximum après le début des cours. Au-delà de cette date, en cas de baisse des effectifs, le cours ne sera pas automatiquement fermé.

3.6 Chaque activité est soumise à un quota maximum d'élèves selon le planning de chaque enseignant ou fixé selon la réglementation en vigueur par les jauges maximum des salles de cours pour les enseignements collectifs.

3.6 Les élèves sont tenus de s'informer auprès de leur enseignant des dates de concert, de spectacles, d'audition, ou de toute autre manifestation à laquelle ils devront prendre part. La participation des élèves peut être requise pour toute représentation artistique organisée par les écoles d'art ou en partenariat avec la ville.

3.7 Les élèves s'engagent à respecter les conditions d'accès au cours à savoir :

- section musique : chaque élève doit venir avec son propre instrument et ses partitions
- section danse : chaque élève doit pratiquer dans une tenue adaptée, préalablement définie avec l'enseignant.

3.8 Evaluations et progressions

Pour la section musique : les évaluations concernent les élèves de cycle 1 uniquement. Les évaluations sont établies en concertation avec les écoles membres de la CMF Gironde. Les élèves sont évalués sur un suivi pédagogique continu et sur le passage d'examen devant jury.

Pour les autres sections, les passages en niveau supérieur se fait automatiquement sur la base de l'âge des usagers. Pour la section danse, les enseignantes et la coordinatrice pédagogique pourront donner leurs avis pour les passages de cycle et l'accès aux disciplines spécialisées.

ARTICLE 4 : ABSENCES

4.1 Absence de l'élève

En cas d'empêchement d'un élève, celui-ci ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer la direction de l'école et l'enseignant dans les meilleurs délais.

Le cours ne sera pas obligatoirement rattrapé dans le cas des cours individuels.

Au-delà de 4 absences injustifiées consécutives, le service se réserve le droit de suspendre l'accès au cours à l'élève et d'attribuer la place à une autre personne, après avoir transmis une mise en demeure préalable dans un délai de 7 jours.

En cas d'absence longue durée (minimum un mois) une exonération du paiement dudit mois sera possible uniquement sur présentation d'un certificat médical accompagné d'un courrier adressé à Monsieur Le Maire, envoyé par courrier ou déposé auprès de l'école d'arts.

4.2 Absence du professeur

En cas d'absence de l'enseignant, les élèves seront avertis par avance par celui-ci ou par la direction des écoles d'art.

Absence pour raison personnelle / maladie :

Un professeur absent pour maladie ou raison personnelle ne sera pas tenu de remplacer les cours annulés. L'administration s'efforcera néanmoins de trouver une solution de remplacement à partir de 2 semaines d'absence.

Au-delà de 3 cours manqués et non rattrapés dans l'année, un remboursement pourra intervenir en fin d'année scolaire comme indiqué ci-dessous :

Jusqu'à 3 cours : pas de remboursement ou d'exonération

De 4 à 6 cours : exonération équivalente à une mensualité

De 7 à 9 cours : exonération équivalente à deux mensualités

De 10 à 12 cours : exonération équivalente à trois mensualités

Absence pour raison professionnelle :

Les professeurs ayant d'autres engagements professionnels et artistiques, il leur est autorisé de déplacer ponctuellement leurs cours afin de pouvoir remplir leurs obligations professionnelles. Dans ce cas, les professeurs ont l'obligation de reporter les cours annulés. Le remplacement de ces cours peut, par nécessité, être proposé un autre jour à un horaire différent ou parfois lors de jours fériés ou de vacances scolaires.

4.3 Rattrapage des cours

Pour les cours collectifs :

Les cours collectifs seront rattrapés uniquement en cas d'absence du professeur pour motif professionnel ou pour annulation en cas de force majeure.

Le jour et horaire de rattrapage sera fixé par l'enseignant en accord avec la direction.

Pour les cours individuels :

En cas d'absence justifiée de l'élève ou de l'absence de l'enseignant pour motif professionnel, le cours pourra être rattrapé suivant accord entre l'élève et l'enseignant. En cas d'impossibilité de rattraper le cours en présentiel, l'utilisation de la visioconférence pourra être envisagée de façon exceptionnelle. Ce mode de rattrapage fera l'objet d'une facturation normale.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSCRIPTION

5.1 Préinscription et inscription

- Pour les anciens élèves :

Les élèves déjà inscrits pourront se réinscrire en priorité dès la fin du mois de juin. Chaque élève bénéficiera d'une communication préalable et pourra établir une fiche de préinscription qui devra être remise au plus tard avant la date limite indiquée sur le dossier, auprès du service administratif de l'école d'arts. Au-delà de cette date, le service ne pourra plus garantir le bénéfice de la place.

Les élèves du cours d'orchestre découverte pourront bénéficier d'une priorité dans le choix de l'instrument. Ils devront faire part de leurs choix et procéder à une réinscription au plus tard avant la date limite indiquée sur le dossier.

- Pour tous :

Les anciens élèves non préinscrits ou pour tout nouvel élève, l'inscription sera possible dès le début le 1^{er} septembre. Pour être considéré comme inscrit l'élève devra avoir réservé ses créneaux auprès des enseignants, rempli, déposé et signé une fiche d'inscription auprès du service administratif de l'école d'arts.

5.2 Dans le cas où le service ne peut répondre favorablement à la demande d'un usager, la personne pourra être inscrite sur une liste d'attente. La priorité sera ensuite donnée comme suit :

- ancien élève artiguais
- ancien élève non artiguais
- nouvel élève artiguais
- nouvel élève non artiguais

5.3 Modalités et confirmation de l'inscription

L'inscription est individuelle. Dans le cas où plusieurs membres d'une même famille souhaitent s'inscrire, chacun devra remplir une fiche d'inscription individuelle et fournir les pièces justificatives.

L'inscription ne sera effective que lorsque l'élève aura fourni son dossier d'inscription complet :

- fiche d'inscription
- attestation QF CAF ou avis d'imposition N-1 (pour les personnes non bénéficiaires de la CAF)

- une attestation d'assurance (responsabilité civile et individuelle accident)
- un justificatif de domicile
- deux photos d'identité
- un certificat médical (section danse) d'une durée de validité de deux ans maximum. Le certificat devra être renouvelé obligatoirement tous les deux ans maximum.
- carte étudiant (tarif étudiant)
- carte identité (tarif + 65 ans)
- attestation pôle emploi (tarif demandeur d'emploi)
- un relevé d'identité bancaire (en cas de prélèvement mensuel)
- le livret de famille (tarif avantage famille)

Les inscriptions en cours d'année ne sont possibles qu'après avis du responsable de l'école, en fonction des places disponibles et au vu de la liste d'attente établie.

L'inscription sera considérée comme définitive et l'accès aux cours autorisé uniquement après dépôt et signature du dossier d'inscription complet (fiche d'inscription **et** tous les documents obligatoires).

Pour bénéficier des tarifs spéciaux, les pièces justificatives doivent être fournies dans un délai maximum d'un mois à partir du début des cours au-delà de ce délai, le plein tarif sera appliqué à défaut. Toute demande de réajustement sera soumise à décision et uniquement pour les changements de situation intervenue en cours d'année.

5.4 Annulation d'inscription

Par principe, toute année commencée est due. Une annulation d'inscription ne pourra intervenir au plus tard que dans un délai d'un mois après le début de l'année scolaire. Elle devra être formalisée par écrit à l'attention du service de l'école d'arts. Ledit mois sera facturé. Au-delà de ce délai, toute demande d'annulation d'inscription ne sera pas recevable et aucune suspension de prélèvement ou remboursement ne seront acceptés sauf cas exceptionnels.

Cas exceptionnels : est exemptée de ce délai toute personne faisant valoir un cas de force majeure (problème de santé sur une longue période empêchant la pratique de l'activité, déménagement hors commune à plus de 20 km) sur présentation d'un justificatif. Si l'ensemble des documents est recevable, l'administration procédera à l'annulation de l'inscription, entraînant l'arrêt des prélèvements ou remboursement au prorata du nombre des mois restants.

L'exonération ne sera prise en compte qu'à partir du mois durant lequel les documents justificatifs auront été communiqués à l'administration.

Des changements d'activité sont possibles en cours d'année sur avis des coordinateurs pédagogiques et de la direction.

5.4 Suspension ou annulation d'inscription en cas de fermeture administrative de l'établissement

Dans le cas d'une fermeture administrative de l'établissement suivant des consignes gouvernementales en matière de sécurité civile et sanitaire, les usagers pourront voir leur inscription et droits d'inscription suspendus, si aucune solution de cours à distance n'est possible.

Des modalités tarifaires spécifiques pourront être mise en œuvre suivant les situations.

Dans ce cadre également et au-delà d'un mois de fermeture administrative, un usager pourra demander une annulation de son inscription et une suspension ou remboursement des droits liés.

5.5 Cours d'essai

Chaque élève peut bénéficier de deux cours d'essai au moment de son inscription. Si l'élève ne souhaite pas poursuivre la formation, les cours d'essais seront exonérés de redevance. Dans le cas où l'élève souhaite poursuivre sa formation, les cours feront l'objet d'une redevance.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT

6.1 Les tarifs peuvent être révisés, le cas échéant, ils feront l'objet d'un passage en Conseil Municipal.

6.2 Les tarifs sont fixés selon les types d'activité (cours collectif toutes disciplines ou formation instrumentale) et calculés selon le temps de cours dispensés et le QF CAF du foyer. Les étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RAS et personnes de plus de 65 ans bénéficient de tarifs spécifiques sur présentation de justificatifs (cf. article 5.3).

6.3 Le montant dû par chaque élève sera déterminé par le service au moment de l'inscription. Le tableau des tarifs sera toutefois préalablement remis à chaque élève au cours de sa préinscription.

6.4 Le montant annuel des redevances sera payable à l'année, au trimestre ou au mois, par tous moyens de paiement (chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, espèces, prélèvement ou paiement en ligne) auprès du service comptable désigné. Les cotisations s'entendent sur une période de 9 mois (octobre à juin). Par principe tout mois entamé est dû.

6.5 En cas d'impayés, l'usager pourra recevoir un titre de recette exécutoire émis par le Trésor Public pour le recouvrement des sommes dues. Le trésorier pourra user de toutes actions pour recouvrer ces sommes.

6.6 Il ne peut y avoir de déduction ou de remboursement en cas de vacances scolaires, de jours fériés, d'absence de l'élève ou du professeur, même si l'élève n'a assisté qu'à un cours dans le mois (pour les exceptions cf. articles 3 et 4). Le montant total dû annuel est basé sur une moyenne de 34 cours par an.

6.7 L'application du tarif « **avantage famille** » est soumise à la présentation de documents obligatoires justifiant de l'affiliation et/ou du foyer fiscal commun. Le tarif pourra s'appliquer dans les cas suivants :

- ascendants 1^{er} et 2^{ème} degré
- famille recomposée avec foyer fiscal unique

L'abattement du tarif « avantage famille » s'applique selon les modalités suivantes :

- En cas d'une seule nouvelle inscription l'abattement s'applique au nouvel inscrit
- En cas de plusieurs inscriptions simultanées, l'abattement s'applique selon l'âge des usagers

ARTICLE 7 : DISCIPLINE ET RESPONSABILITE

7.1 L'élève s'engage à être présent aux heures et jours indiqués ou doit avertir son professeur et l'administration en cas d'empêchement.

7.2 Les cours sont strictement réservés aux élèves. Les parents et accompagnateurs ne peuvent pas y assister sauf accord de l'enseignant.

Les élèves de moins de 12 ans doivent **obligatoirement** être accompagnés et repris par leurs parents ou responsables auprès de leur professeur. Les représentants légaux sont responsables des enfants jusqu'à la salle de cours et doivent s'assurer de la présence du professeur.

Pour les enfants de 12 à 17 ans dont les représentants légaux autorisent la sortie seule de l'établissement, une autorisation de sortie devra être remplie et signée en début d'année scolaire. Sans autorisation, les élèves ne pourront partir seuls de l'établissement. Ils devront se présenter au salon d'accueil sur les horaires d'ouverture de l'accueil-secrétariat ou rester avec les enseignants en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil-secrétariat.

7.3 Les élèves s'engagent à respecter les locaux et le matériel mis à disposition. Chaque élève sera tenu pour responsable des dégradations du bâtiment et des équipements soit par leurs actes soit par leur manque de soin.

7.4 L'usage des téléphones portables est interdit durant les cours, les actions et manifestations artistiques dans lesquels l'élève est engagé.

7.5 L'école et la municipalité déclinent toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou de perte des effets personnels des élèves.

7.6 Les élèves s'engagent à faire preuve d'une attitude correcte auprès de leurs enseignants et de leurs camarades. Tout comportement jugé manifestement inapproprié pourra faire l'objet d'un avertissement auprès de l'élève et de ses représentants légaux.

ARTICLE 8 : REGLEMENT

8.1 L'inscription aux écoles d'art amateur vaut acceptation du présent règlement

8.2 Le présent règlement sera remis à chaque inscription

8.3 Le présent règlement est voté en Conseil Municipal et pourra faire l'objet d'une révision annuelle

ARTICLE 9 : DROIT A L'IMAGE

9.1 Au moment de l'inscription, les élèves ou leurs représentants légaux devront faire part de leur accord ou non concernant l'utilisation de leur droit à l'image sur tous les supports de communication pouvant être produits par la commune (site internet, réseaux sociaux, magazine ou tout autre support papier,...), ainsi que sur les enregistrements visuels ou sonores effectués lors de leur participation aux activités des écoles d'art amateur.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

10.1 Conformément à la réglementation en vigueur, toutes les données personnelles collectées par le service Cours Feydeau ne feront l'objet d'aucune diffusion et ne seront pas partagées à un tiers.

10.2 L'utilisateur s'engage à donner ou non l'autorisation d'utiliser son adresse mail et son numéro de téléphone portable à des fins de communication en lien avec le service et la collectivité (changement de planning, informations diverses, programmation culturelle, sortie).

Sans réponse de l'utilisateur, le service ne pourra pas utiliser l'adresse mail et ne produira aucune communication par ce biais.

Fait à Artigues-près-Bordeaux le 04/07/2022

Alain GARNIER



**Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-président de Bordeaux Métropole
Président du Conseil d'Exploitation de la régie Cours Feydeau**

Annexe 1

Calendrier des enseignements école d'arts amateurs d'Artigues-près-Bordeaux

Année 2022-2023

Rentrée scolaire	Lundi 12 septembre 2022
Vacances de la Toussaint	Du 22 octobre 2022 au 06 novembre 2022
Vacances de Noël	Du 17 décembre 2022 au 02 janvier 2023
Vacances d'hiver	Du 04 février 2023 au 19 février 2023
Vacances de printemps	Du 08 avril 2023 au 23 avril 2023
Fin des cours	Samedi 8 juillet 2023
Jours fériés	Vendredi 11 novembre 2022 Lundi 1 ^{er} mai 2023 Lundi 8 mai 2023 Jeudi 18 mai 2023 Lundi 29 mai 2023
Vacances pont de l'ascension	Du jeudi 18 au dimanche 21 mai 2023

